

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral imposant à la société GALLOO PLASTICS
des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à HALLUIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 autorisant la société GALLOO PLASTICS dont le siège social est situé au 1 avenue du port fluvial BP26 à HALLUIN (59431) à exploiter en extension une unité de production de recyclage de polymères à Halluin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement Amodiag Environnement de décembre 2008 lié au développement des activités de GALLOO PLASTICS à HALLUIN ;

Vu l'étude de mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires liée aux rejets atmosphériques du site de Halluin BURGEAP RACINO01309-02 du 17 juin 2014 ;

Vu le dossier de porter à connaissance Tauw référencé R1613752-V01 du 24 décembre 2020 relatif à la mise à jour de l'étude de dangers du site GALLOO PLASTICS pour les stockages en extérieur ;

Vu le dossier de porter à connaissance Tauw référencé R0016-1615855JUG-V02 du 25 juin 2021 relatif à l'actualisation des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques de l'établissement ;

Vu le projet porté à la connaissance de l'exploitant par l'inspection des installations classées ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 octobre 2021;

Vu le rapport du 28 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant sollicite trois modifications affectant les rejets atmosphériques de l'installation :
 - acter la nouvelle valeur nominale de débit d'extraction d'air, correspondant à une plage de 12 000 à 14000 Nm³/h,
 - porter la valeur limite d'émission des COV_{Nm} à 50 mg/Nm³, pour un flux de 0,7 kg/h,
 - porter le flux maximal de poussières émis par l'installation à 0,56 kg/h sans modification de la valeur limite d'émission en concentration ;
2. l'augmentation du débit d'extraction d'air du bâtiment extrusion du site permet de mieux capter les émissions diffuses de cet atelier et qu'il apparaît que cette modification est sans effet sur l'acceptabilité des risques sanitaires engendrés par l'exploitation des installations ;
3. l'augmentation des flux de COV est due, d'une part, à une meilleure captation des rejets diffus, et, d'autre part, à une estimation erronée des COV émis en 2007. Considérant en outre que cette augmentation ne présente pas d'impact significatif sur la santé, tel que déterminé par l'étude de risques sanitaires susvisée ;
4. l'augmentation des flux de poussières est due, d'une part, à une meilleure captation des rejets diffus, et, d'autre part, à la non prise en compte du doublement des flux prévu par le dossier de demande d'autorisation susvisé. Considérant en outre que cette augmentation ne présente pas d'impact significatif sur la santé, tel que déterminé par l'étude de risques sanitaires susvisée ;
5. les effluents gazeux sont constitués de l'air ambiant du bâtiment d'extrusion, sans qu'un procédé de combustion ne soit mis en œuvre, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de rapporter les valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques à une teneur en O₂ dans les effluents de 3 %;
6. l'exploitant sollicite par ailleurs une modification de l'implantation des stockages extérieurs de matières combustibles ;
7. les modélisations réalisées dans l'étude du 24 décembre 2020 susvisée montrent que les effets thermiques restent confinés à l'intérieur du site pour l'ensemble des scénarios étudiés, moyennant la mise en place de murs coupe-feu REI 120 le long de certains stockages ;
8. les nouvelles dispositions n'affectent ni le volume d'eau d'extinction nécessaire en cas de sinistre, ni le volume nécessaire au confinement des eaux potentiellement polluées à la suite d'un incendie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société GALLOO PLASTICS dont le siège social est situé 1 rue du Port Fluvial, 1^{ère} avenue, 59250 HALLUIN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 –

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Volume Activité	Classement
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Broyage, triage et extrusion de morceaux de polymères. Quantité annuelle produite : 90 000 tonnes. Capacité de traitement journalière maximale : 350 t/j.	A
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100t .	750 kg de lessive de soude à 30 % et 1 palette de cristaux de soude, soit 1 tonne. 2 tonnes au total.	NC

Article 3 –

Le tableau de l'article 3.2.3 – Conditions générales de rejet – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	10	0,4	12 000 – 14 000	5

Article 4 –

Le troisième alinéa de l'article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 susvisé est supprimé (« à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous »).

Le tableau de l'article précité est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Poussières	40
COVNM	50
Styrène	15
Benzène	18
Formaldéhyde	19

Article 5 –

Le tableau de l'article 3.2.5 – Quantités maximales rejetées - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Flux (en kg/h)	Conduit N° 1
Poussières	0,13
COVNM	0,7
Styrène	0,05
Benzène	0,08
Formaldéhyde	0,08

Article 6 –

A partir du mot « silos » et jusqu'à « 6 × 150 m³ produits entrants », les dispositions de l'article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées – sont supprimées et remplacées par le tableau et les dispositions suivantes :

«

Zones de stockage extérieures	Surface maximale	Nature du produit stocké	Tonnage maximal
A	840	PP/PS/PE	410
B	244	PP/PS	119
C, D et E	193	PP/PS	95
G	111	PP/PS	54
H	172	PP/PS	84
I	384	PP/PS	187
J	130	PP/PS	63
K	165	PP/PS	80
N	140	PP/PS	68
O	115	PP/PS	56

PP/PS : mélange de polystyrène et de polypropylène à un ration cible de 50/50

PP/PS/PE : mélange de 60 % de polypropylène, 27 % de polystyrène et 13 % de polyéthylène

Les zones de stockage sont identifiées sur le plan en annexe II du présent arrêté. »

Article 7 –

L'annexe au présent arrêté est insérée en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 susvisé.

Article 8 –

L'article 7.3.2.6 – Stockages – est complété, après le dernier alinéa, par les dispositions suivantes :

« Les stockages extérieurs de matières plastiques visés à l'article 1.2.4 du présent arrêté sont éloignées entre-eux d'au moins la distance correspondant aux effets dominos. Ces aires sont délimitées par un marquage visible en tout temps.

Par ailleurs, un mur coupe feu d'une hauteur libre minimale de 2,5 m est disposé au niveau de chacune des zones suivantes :

- Zone A : REI 120, le long des limites du site, ouest et nord ;
- Zone G : REI 120, vers le bâtiment 1, côté sud-ouest ;
- Zone H : REI 120, le long des limites du site, côté sud-est ;
- Zone I : REI 120, le long des limites du site, côté nord-ouest ;
- Zone J : REI 60, côté nord-ouest. »

Article 9 –

L'article 7.7.6 – Consignes générales d'intervention – est complété, après le dernier alinéa, par les dispositions suivantes :

« Un moyen de manutention avec un personnel habilité à son utilisation doit être mobilisable sur demande du SDIS dans un délai n'excédant pas deux heures, y compris en jours non ouvrés. »

Article 10 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HALLUIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

ANNEXE : annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 : plan de l'affectation au sol de l'installation et de l'emprise des stockages extérieurs

ANNEXE

Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

Annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 autorisant la société Galoo Plastics sise au 1 avenue du port fluvial BP26 à Halluin (59431) à exploiter en extension une unité de production de recyclage de polymères à Halluin :

L'affectation au sol de l'installation et l'emprise des stockages extérieurs respecte le plan ci-après :



